

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-03 PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT OU D'EAU POTABLE
SUR LE TERRITOIRE DE VUE ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2025 POUR LA DURÉE
DES CHANTIERS**

Le Maire de la Commune de VUE,

VU la loi n° 32-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

VU les dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur le signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU la demande de l'entreprise SAUR – 80 avenue des Noëllles – 44500 LA BAULE ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires ;

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SAUR – 80 avenue des Noëllles – 44500 La Baule au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

Sur toutes les routes départementales en agglomération (hors routes à grande circulation), les voies communales, les chemins ruraux ;

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers des routes, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'en sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 ;
- Déviation de la circulation ;
- Interdiction de stationner.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Enduits superficiels et couche de roulement ;
- Emploi partiel au point à temps ou enrobés ;
- Renforcements ou reprises localisées de chaussées ;
- Traversées de chaussée pour les réseaux.

ARTICLE 3 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 (livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »)

ARTICLE 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrable, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles)

ARTICLE 5 : Nonobstant toutes les autres procédures règlementaires (permissions de voirie, accords préalable...) la mise en œuvre des règlementations prévus au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Général, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et à chaque extrémité des travaux

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Vue, le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Machecoul-St-Même ainsi que la société SAUR concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VUE, le 13 janvier 2025

Le Maire

Nadège PLACÉ

